

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 13 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA PIECE

6 rue Carnot
95870 Bezons

Références : ud95-2024-0138

Code AIOT : 0006508813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 février 2024 dans l'établissement LA PIECE implanté 6, rue Carnot 95870 Bezons. L'inspection a été annoncée le 30 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi courant du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PIECE
- 6, rue Carnot 95870 Bezons
- Code AIOT : 0006508813
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LA PIECE est une installation classée régulièrement autorisée pour :

- ses installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712, par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 ;
- ses activités de démolisseur, par l'arrêté préfectoral complément du 12 octobre 2012 puis par l'attestation préfectorale du 27 décembre 2018 portant renouvellement tacite de l'agrément pour l'activité de démolisseur de VHU.

L'établissement est également soumis à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Cahier des charges pour l'agrément VHU	Arrêté préfectoral Complémentaire du 12 octobre 2012, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2003	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 10	Sans objet
7	Attestations de capacité aux opérateurs	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 2+Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2022, l'exploitant travaille seul alors qu'ils étaient cinq précédemment. Ceci a, de fait, une influence sur le suivi environnemental du site. Six non-conformités ont été constatées au cours de la visite pour lesquelles l'exploitant a déjà engagé des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2003						
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature						
Prescription contrôlée : Le classement des installations exploitées par la société LA PIECE, 6 à 12, rue Carnot sur le territoire de la commune de Bezons est le suivant :						
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
286	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	> 50 m²	1800 m²
A : autorisation						
Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a présenté ses activités. Il a précisé, en préambule être seul gérant depuis mi-2022 suite au décès de son associé. Toujours à cette période, l'exploitant a indiqué avoir dû se séparer des salariés. Il travaille donc seul depuis cette date. Par ailleurs, il a ajouté rechercher activement un repreneur. La PIECE est un centre VHU qui récupère des VHU en provenance des particuliers essentiellement et de quelques professionnels. Les VHU sont uniquement démontés, les pièces testées et classées et les fluides récupérés. Les carcasses des VHU sont ensuite confiées à un broyeur agréé situé à Gennevilliers. Le site est composé de quatre bâtiments accolés et d'une cour. L'exploitant a précisé avoir cédé pour la location l'un de ses bâtiments d'une surface de 300 m². La surface exploitée est donc inférieure à celle reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par ailleurs, suite aux évolutions réglementaires, le site relève dorénavant du régime de l'enregistrement. <u>Une mise à jour du tableau de classement pourra être réalisée lors de la prochaine mise à jour des prescriptions techniques reprenant la surface et le régime.</u> L'exploitant a ajouté que le centre VHU a traité 59 VHU en 2023, 79 en 2022 et 187 en 2021. Les horaires de fonctionnement sont : 9h-12h et 14h-18h du lundi au jeudi et de 9h à 12h, 14h à 17h le samedi. Au cours de la visite sur site, il a été constaté la présence de plusieurs VHU en attente de dépollution et d'autres dépollués, ainsi que des pièces détachées rangées par catégories dans les 3 bâtiments mais également dans la cour. Le numéro d'agrément est bien affiché à l'entrée du site. Une date de fin de validité de cet agrément est reprise sur ce panneau. L'exploitant a présenté le registre de police qui reprend notamment, la date d'arrivée des VHU, le nom du propriétaire, le numéro d'immatriculation, le numéro vin du véhicule, la date de sortie du véhicule et le poids de la carcasse pesée à l'arrivée sur le site du broyeur agréé. Pour l'année 2024, le registre fait état de 4 VHU réceptionnés, à la date de l'inspection.						
Observation n°1 : L'exploitant est invité à retirer la date de fin de validité de son agrément sur le panneau à l'entrée, la validité d'un agrément n'étant plus fixée pour une durée, et ce, depuis la modification de la réglementation intervenue en 2022.						
Type de suites proposées : Sans suites						

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que la totalité du sol du site était recouvert d'une dalle qui semblait imperméable. Sous les bâtiments, certaines parties du site sont recouvertes de carrelage. Aucune fissure n'a été constatée au niveau du sol des bâtiments. Les VHU en attente de dépollution et les VHU dépollués, sont stockés au sol, dans la cour. Il n'a pas été constaté la présence de VHU stockés sur plusieurs hauteurs. Les pièces automobiles sont stockées sur plusieurs zones : • quelques pneus sont stockés dans la cour, dans des racks et d'autres en masse ; • les pièces détachées sont stockées dans les 3 bâtiments et dans la cour pour celles qui ne craignent pas la pluie. Les pièces sont stockées par catégorie et par marque. Il a été constaté que les fluides extraits des VHU et les déchets dangereux sont bien stockés dans des réservoirs sur rétention ou dans des bacs étanches au niveau de la cour : • les huiles et les liquides de refroidissement sont entreposés dans un réservoir de 1 000 L pour les huiles et deux fûts de 200 L, dans une fosse maçonnée couverte ; • les batteries sont stockées dans la cour, dans un bac avec couvercle fermé. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ni de plan des locaux reprenant les dangers présents. Ceci constitue une non-conformité. S'agissant du plan des réseaux d'eaux, l'exploitant a présenté un schéma simplifié sur lequel apparaît le sens d'écoulement des eaux pluviales, la présence d'une cuve de rétention, la présence d'un séparateur hydrocarbures et le point de rejet vers l'extérieur. Toutefois, les vannes de confinement observées sur le site ne figurent pas sur ce schéma. Ceci constitue une non-conformité. Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas présenté de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ni de plan des locaux mentionnant les dangers présents. Non-conformité n°2 : Le schéma des réseaux d'eaux ne reprend la position des vannes de confinement des eaux pluviales. Au cours de l'inspection, il a été constaté la présence d'un panneau "ARRET URGENCE". Cet « ARRET URGENCE » matérialise la position des vannes de confinement des eaux. Il a été demandé à l'exploitant de tester la fermeture des vannes. Celle-ci sont bien fonctionnelles et le sens de fermeture identifiable. En effet, il a été constaté que ces vannes étaient des vannes quart de tour. Lorsqu'elles sont ouvertes, elles sont parallèles à la canalisation ; en position fermée, elles sont perpendiculaires à la canalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée <u>tous les ans</u> par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Interrogé sur le dernier rapport présentant les résultats de la mesure annuelle du rejet des eaux pluviales, l'exploitant a précisé avoir fait réaliser cette mesure en dernier lieu en 2022. Il a présenté le rapport d'essais qui reprend les résultats des mesures en MES, DCO, indice hydrocarbures et Pb. Tous les résultats respectent les valeurs limites imposées par l'article 31. S'agissant des résultats des mesures réalisées en 2023, l'exploitant a reconnu avoir oublié de les faire réaliser. Ceci constitue une non-conformité, une mesure du rejet des eaux pluviales devant être réalisée chaque année. Ainsi, l'exploitant a présenté le courrier établi par un prestataire accusant bonne réception d'un échantillon d'eaux résiduaires à la date du 7 février 2024, soit 2 jours avant l'inspection. Ceci permet de décaler les suites données à cette non-conformité de proposition de mise en demeure à une demande de justificatifs/mise en place d'actions correctives. Non-conformité n°3 : l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des eaux pluviales en sortie de déboureur en 2023. Il est attendu que l'exploitant transmette les résultats de la prochaine mesure accompagnée des commentaires appropriés en cas de dépassements des valeurs limites fixées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie : • pour joindre le SDIS, le site dispose d'un téléphone fixe. L'exploitant possède également un téléphone portable tel que constaté au cours de l'inspection ; • le plan des locaux est le plan d'évacuation qui est en cours de refonte par un prestataire. En effet, l'exploitant ayant loué le 4ème bâtiment dans lequel était positionné l'accueil, ce dernier a été déplacé dans un autre bâtiment. Le devis reprenant la mise à jour du plan d'évacuation et signé le 5 février 2024 a été présenté à l'inspection. Il a été rappelé à l'exploitant que ce plan devait être accessible en tout temps et mis à disposition du SDIS en cas de besoin. • l'exploitant a précisé qu'il y avait un poteau sur la voie publique, au niveau de la rue Carnot qui permet d'accéder au site, à 50/60 m du site. Par contre, il n'a pas été en capacité de justifier de la disponibilité de ce poteau. Ceci constitue une non-conformité. • des extincteurs répartis sur le site. Ceux-ci ont été vérifiés en juillet 2021. Ceci constitue une non-conformité, la vérification périodique de lutte contre l'incendie devant être réalisée annuellement. Le devis reprenant la vérification des extincteurs et signé le 5 février 2024 a été présenté à l'inspection. Le même prestataire va réaliser la mise à jour du plan d'évacuation et la vérification des extincteurs. Ceci permet de décaler les suites données à cette non-conformité de proposition de mise en demeure à mise en place d'actions correctives/transmission de justificatifs. • des bacs d'absorbants.

Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la présence d'un poteau à moins de 100 m des limites du site. Il est demandé à l'exploitant de vérifier la distance du poteau le plus proche du site ainsi que de sa disponibilité (pression et débit). Non-conformité n°5 : les extincteurs n'ont pas été vérifiés depuis 2021. L'exploitant transmet le rapport de vérification des extincteurs accompagnés des actions correctives appropriées en cas de dysfonctionnements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Cahier des charges pour l'agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral Complémentaire du 12 octobre 2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle par un organisme tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : • vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; • certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; • certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation
Constats : L'exploitant a précisé avoir fait réaliser le contrôle annuel par un organisme tiers accrédité. Il a présenté ce rapport de contrôle daté du 20 juillet 2022 pour un contrôle réalisé le 13 mai 2022. Trois non-conformités sont relevées : le traçage des pièces n'est pas réalisé, la déclaration ADEME est manquante et le taux de réutilisation apparaît faible. S'agissant de la vérification au titre de 2023, l'exploitant a présenté des échanges de mail avec le prestataire en charge du contrôle annuel qui annule le 30 novembre 2023, le contrôle fixé le 1er décembre 2023. L'exploitant n'a pas engagé de nouvelles démarches en 2023 suite à cette annulation. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection tout document justifiant d'une prise de rendez-vous pour le contrôle du cahier des charges tel que repris dans la présente prescription et ce, avant la fin du mois de février 2024. Au regard de l'annulation du contrôle en 2023 qui n'est pas de son fait, l'exploitant ayant bien engagé les démarches pour la réalisation du contrôle, ceci permet de décaler les suites données à cette non-conformité de proposition de mise en demeure à mise en place d'actions correctives/transmission de justificatifs. Non-conformité n°6 : L'exploitant fait réaliser le contrôle annuel de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément conformément à la présente prescription. Il transmet ce rapport de contrôle à la préfecture du Val d'Oise une fois réalisé et en parallèle, à l'inspection des installations classées, puis chaque année à la préfecture du Val d'Oise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Attestations de capacité aux opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 2+Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : L'attestation de capacité pour exercer une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I est délivrée pour une durée maximale de cinq ans par l'organisme agréé dans le délai de deux mois après réception de la demande, à condition que l'opérateur remplisse au moins une des conditions de capacité professionnelle définies à l'article R. 543-106 du code de l'environnement et l'ensemble des conditions de détention d'outillage édictées à l'annexe II du présent arrêté. L'organisme agréé délivre à l'opérateur une attestation de capacité pour l'établissement pour lequel l'attestation de capacité a été demandée, selon le modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté. Le cas échéant, un organisme agréé peut délivrer une attestation de capacité de catégorie d'activité V en la limitant à la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage lorsque cette récupération est effectuée par des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement. Annexe I : Catégories d'activités pour lesquelles l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement est délivrée (Arrêté du 28 novembre 2011, article 4) (...) Catégorie V : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route. "
Constats : L'exploitant a précisé qu'il ne réalisait pas les opérations de récupération des fluides frigorigènes. En effet, la majorité des véhicules hors d'usage qui arrivent sur son site sont, soit des vieux véhicules qui ne disposent pas de climatisation, soit des véhicules accidentés dont la climatisation a été dégradée et donc, plus aucun fluide n'est à récupérer. La prescription contrôlée est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suites